

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

01.53 : A quel moment doit intervenir la radiation d'office au registre du commerce et des sociétés d'une personne physique qui a déclaré une cessation temporaire d'activité pour une durée d'un an renouvelée une fois ?

Demande d'avis du greffe du Tribunal de Grande Instance de Montbrison

L'article 12 du décret du 30 mai 1984 dispose que sont mentionnés au registre du commerce et des sociétés :

- La cessation totale d'activité, qu'elle soit temporaire ou définitive, avec possibilité de déclarer le maintien de l'immatriculation pour une période qui, lorsque la cessation est définitive, ne peut dépasser un an (6°).
- Le renouvellement, limité à une période supplémentaire d'un an, du maintien provisoire de l'immatriculation (8°).

En application des dispositions de l'article 42, est radié d'office tout commerçant, au terme du délai d'un an après la mention au registre de la cessation totale de son activité.

Le point de départ de ce délai est la date de la mention de la cessation totale d'activité.

L'expiration de la période supplémentaire prévue au 8° de l'article 12 ne fait pas courir un nouveau délai.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Lorsqu'une personne physique a déclaré au registre du commerce et des sociétés une cessation totale d'activité, temporaire ou définitive, elle doit être radiée d'office à l'expiration de la période de renouvellement d'une année en application des dispositions de l'article 42 du décret du 30 mai 1984.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 2 juillet 2001
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*